

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 22 avril 2016

Adresse postale
Services de l'État en Vaucluse
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
84 905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité Territoriale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84 000 AVIGNON
(Entrée : Avenue du 7e Génie)

La directrice régionale

à

Affaire suivie par : UT84 subdivision 2

Monsieur le Directeur

LOGICOR GESTION SAS

Tél. : 04.88.17.89.33 – Fax : 04.88.17.89.488

Société ARROW AVIGNON

N° S3IC : 64-06691-P3

104 Av de France

Nos réf. : D-0073-2016-UT84-Sub2

75013 PARIS

- Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.
Conclusion de la visite d'inspection du mercredi 30 mars 2016 de votre entrepôt de stockage et frigorifique, sur la commune de SORGUES (84700).
- P.J. :** Les 6 fiches d'écart de l'inspection du 27 mars 2015,
- Réf. :** Votre courrier du 06 avril 2016 n° 2C 096 167 4320 2.

Monsieur le Directeur,

Votre établissement a fait l'objet d'une visite d'inspection le mercredi 30 mars 2016.

Cette visite non exhaustive a porté, notamment, sur :

- Le récolement de l'arrêté de mise en demeure du 22 juin 2015 de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté du 3 janvier 2008,
- Les suites apportées à la dernière visite du 27 mars 2015 sur les écarts des fiches 1 à 6,
- le dossier de porter à connaissance, notamment pour la rubrique 1185-2-a qui devient 4802-2 et la rubrique 1511 concernant le volume de stockage de la chambre frigorifique de BIOCOOP.

Suite à cette visite d'inspection, par le courrier visé en référence, vous m'avez fait part de vos observations, compléments d'information et/ou engagements.

Au terme de cet échange, je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

1. Les prescriptions de la mise en demeure du 22 juin 2015 de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté du 3 janvier 2008 portant sur le manque de contrôle d'accès à l'établissement ont été satisfaites en installant :
 - o des barrières mobiles à l'entrée de l'établissement avec un contrôle par caméra des plaques d'immatriculation des véhicules entrants,
 - o des massifs de protection centraux entre les allées d'entrée et de sortie,
 - o une surveillance par caméra de l'entrée,
 - o un digicode au portillon d'entrée.
2. Dans le porter à connaissance du 15 juillet 2013, vous nous aviez informé d'une augmentation de la surface de la chambre froide de 472m², occupée par BIOCOOP. Une justification du nouveau volume maximum susceptible d'être stocké était nécessaire. Par courrier du 6 avril 2016, vous avez fourni un plan et une note de calcul fixant le volume maximum susceptible d'être stocké à 2700 m³, ce volume reste inférieur à 5000m³. La chambre froide de BIOCOOP reste donc non classée pour la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classée pour l'environnement.
3. Du fait de la modification de la nomenclature pour la rubrique 1185-2 qui devient 4802-2, le tableau des rubriques de votre arrêté d'autorisation doit être modifié, les prescriptions de l'arrêté ministériel pour la rubrique 4802-2 doivent être intégrées à l'arrêté d'autorisation.

Écarts relevés lors d'inspections précédentes :

Par ailleurs, lors de l'inspection en date du 27 mars 2015, il avait été relevé 6 écarts qui restaient à clore. Ces écarts ont eu une suite satisfaisante et sont clos.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier, ainsi que les fiches d'écart, seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,
Le chef de la subdivision 2,



Isabelle SARACCO